
2AML

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 42 rue Isaac Asimov
38300 BOURGOIN JALLIEU

STATUTS CONSTITUTIFS DU 1^{ER} AOUT 2024

Signés par voie électronique

LE SOUSSIGNE

Monsieur Rémi EHRLER,

né le 19 novembre 1961 à Lyon 2^{ème} (69),

de nationalité française,

demeurant Chemin du Brulet – 38 440 Meyrieu-les-Etangs,

divorcé de Madame Annie DREVON,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée seul et avec toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé et a adopté les présents statuts :

ARTICLE -1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE - 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;
- toutes opérations financières de placement ;
- l'animation et la coordination de toute société, notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction ou contrôle ;
- toutes prestations de services commerciaux, administratifs, financiers, informatiques, de ressources humaines, logistiques ou autres ;
- le financement de toutes affaires ou entreprises individuelles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres ;
- la souscription auprès de tiers, ou l'octroi par la société elle-même, de toute garantie financière au profit de ses filiales ;
- la création et l'acquisition de toutes branches d'activités ou de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société ;
- Le placement de ses fonds disponibles ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE - 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

2AML

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

**42 rue Isaac Asimov
38300 BOURGOIN JALLIEU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du président. Toutes autres décisions de transfert devront faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés, prise à la majorité ordinaire.

L'organe compétent pour décider le transfert est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE - 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social de la société commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2025.

ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

6.a Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de cinq mille euros (5 000 €), correspondant à cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1^{er} août 2024 par la banque Caisse d'épargne Rhône Alpes en son agence de Lyon 3^{ème} arrt, sise 116 cours Lafayette – 69006 Lyon, dépositaire des fonds, incluant la liste des souscripteurs avec indication des sommes versées.

6.b Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille euros (5 000 €)**.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ses actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit encore par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Par exception, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction de capital ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les propriétaires d'actions existantes bénéficient également d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE - 8 - ACTIONS

8.a Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du président dans le délai légal.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

8.b Interdiction de gestion des actions en compte nominatif administré

Les actions seront obligatoirement inscrites en comptes nominatifs purs. Toute demande d'inscription en compte nominatif administré sera inopposable à la Société.

8.c Transferts d'actions

8.c.1

La cession d'action s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production :

- d'un ordre de mouvement signé par le précédent titulaire,
ou
- d'un acte constatant le transfert des actions,
ou
- de la levée d'une promesse effectuée conformément aux dispositions de ladite promesse ou du pacte valant promesse, étant précisé que le demandeur au transfert devra justifier du respect des modalités convenues à la promesse ou audit pacte.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvement ».

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

8.c.2

Toute promesse ou tout pacte d'associé portant sur des titres de la Société sera annexé à la comptabilité actions de la Société.

Le pacte ou la promesse constituera alors un complément indissociable des statuts et toute cession ou révocation de la promesse, effectuée en violation du pacte ou de la promesse, sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire et sera, en tout état de cause, inopposable à la société. De même, le prix ou le mode de calcul du prix des actions stipulé à ladite promesse ou audit pacte, s'imposera aux parties conformément aux dispositions du pacte ou de la promesse.

Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou à un pacte annexé à la comptabilité actions, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

Toute cession effectuée en violation d'une promesse ou d'un pacte annexé sera inopposable à la Société.

Dans le cas où une clause prévue au pacte ou à la promesse ne serait pas compatibles avec les dispositions des statuts, même si cette incompatibilité résulte d'une modification ultérieure des statuts, la clause du pacte ou de la promesse sera réputée non écrite.

8.d Agrément

8.d.1. Procédure d'agrément

Les cessions d'actions de l'associé unique, ou entre associés, sont libres.

Toutes autres cessions, quelle qu'en soit la nature, sont soumises à agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société, à l'attention de son président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, les modalités de cession, le prix offert et les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (si ce dernier est une personne morale, son identification complète, savoir dénomination, siège social,

numéro RCS, montant et répartition du capital entre les associés identifiés, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président aux associés.

La collectivité des associés statue sur la décision d'agrément à la majorité ordinaire ; sa décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification au cédant dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers (sous réserve de leur agrément préalable), soit par le biais d'une réduction du capital de la société (qui est alors tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois).

En ce cas, le Président notifie au cédant le prix offert et le cas échéant, le ou les acquéreurs retenus.

Le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession initialement projetée par lui et si, le cas échéant, il accepte l'opération qui lui est proposée par la société.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant dispose du droit de renoncer à la cession dans un délai de 15 jours à compter de la décision définitive de l'expert.

Si le rachat des actions du cédant n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs retenus est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

8.d.2. Portée de la clause d'agrément

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également :

- i. en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- ii. en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession ;
- iii. *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits démembrés, ou encore droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société ;
- iv. *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits, droits démembrés ou valeurs mobilières de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.
- v. à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission ;
- vi. à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- vii. à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- viii. aux cessions de quote-part indivise portant sur des valeurs mobilières émises par la société ;
- ix. aux répartitions par tout organe social des actions non souscrites à titre irréductible ou réductible dans le cadre d'une augmentation de capital ;

Dans les cas visés au (v) à (viii) ci-dessus, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° de la présente clause.

8.d.3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la clause d'agrément ci-dessus est applicable aux mutations en faveur des héritiers, ayants droits, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé (ci-après les Héritiers), qui ont l'obligation :

- d'adresser la demande d'agrément visée aux présentes dans les neuf mois du décès ;
- de joindre à la demande d'agrément l'expédition d'un acte de notoriété ;

Dans le cadre de la procédure d'agrément :

- le Président de la société peut exiger la production de tout acte notarié établissant la qualité d'héritier de l'associé décédé ;
- l'agrément est délivré par les associés survivants, les droits de vote attachés aux valeurs mobilières appartenant à l'associé décédé n'étant pas pris en compte pour le calcul de tout quorum ou majorité ;
- sauf notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de leur part, toutes notifications aux Héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé ;

- la décision d'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément sous réserve que soit joint à cette dernière l'acte de notoriété.

ARTICLE - 9 –DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

- 9.a. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions le cas échéant prévues par la loi et les présents statuts.

En particulier, tout associé détenant plus de 30 % du capital social peut, à toute époque, consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative, tous documents sociaux et en particulier, les principaux contrats, les documents comptables, les procès-verbaux des assemblées générales. L'associé exerçant son droit de communication permanent peut se faire assister par la personne de son choix. Il peut prendre copie des documents mis à sa disposition.

Chaque action donne droit à une voix.

- 9.b. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

- 9.c. L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

- 9.d. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

9.e. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité requise pour les décisions ordinaires, et au nu-proprétaire pour les décisions collectives prises à une majorité autre.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient au nu-proprétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit les actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, un mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre des droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds

9.f. L'associé continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

ARTICLE - 10 – VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes.

Mention est également portée du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE - 11 - DIRECTION

11.a. Président

Désignation

La Société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale.

Le président personne physique n'est pas soumis à une limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle peut désigner un représentant permanent disposant du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société vis-à-vis des tiers. Le représentant permanent peut être mentionné es qualité, à la demande de la Société, sur l'extrait K-bis de la Société. Le représentant permanent est désigné par le Président et peut être révoqué à tout moment par lui. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité.

La décision qui nomme le président fixe la durée de son mandat.

Le mandat du président est renouvelable, sans limitation.

Révocation - démission

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. La révocation ne donne pas lieu à indemnité, même en l'absence de juste motif.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Le Président a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Président est acquise un mois

après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

Pouvoirs

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'accorder une indemnité de révocation au Président, sous réserve du respect des dispositions de l'**article 15** des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

11.b. Directeurs généraux

Désignation

Sur proposition du président, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer, pour la durée du mandat du président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, chargés de l'assister.

Toutefois, en cas de décès du président, démission ou révocation de ce dernier, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président. A la nomination du nouveau Président, les fonctions des directeurs généraux se poursuivent pour la durée du mandat du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général de la Société, elle peut désigner un représentant permanent disposant du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société vis-à-vis des tiers. Le représentant permanent peut être mentionné es qualité, à la demande de la Société, sur l'extrait K-bis de la Société. Le représentant permanent est désigné par le Président et peut être révoqué à tout moment par lui. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité.

Les directeurs généraux ne sont pas soumis à une quelconque limitation du nombre de leurs mandats.

Révocation - démission

Chaque directeur général est révocable ad nutum par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. La révocation ne donne pas lieu à indemnité, même en l'absence de juste motif.

Chaque directeur général peut démissionner de ses fonctions. Chaque directeur général a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Directeur Général est acquise un mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération, fixée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'accorder une indemnité de révocation à un directeur général, sous réserve du respect des dispositions de **l'article 15** des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

Pouvoirs

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le ou les directeurs généraux sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, auquel cas la nomination du directeur général est mentionnée sur les extraits du registre du commerce et des sociétés.

Le ou les directeurs généraux pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts et de la décision de leur nomination, certifiées conformes par le président.

11.c. Rapport du président à l'assemblée

À l'occasion de toute assemblée, le président établit un rapport dont il est donné lecture à l'assemblée. Le Président peut charger un Directeur Général d'établir le rapport à l'assemblée.

Toutefois, un rapport de gestion n'est établi que lorsque les dispositions législatives ou réglementaires l'imposent.

11.d. Délégués du comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le président les droits définis par le code du travail.

Le président de la société ou, le cas échéant le directeur général désigné par le président, est l'interlocuteur du comité social et économique pour le tenir au courant des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions légales.

ARTICLE - 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article L 227-9 1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Cette désignation ne s'impose que si le ou les commissaires aux comptes titulaires sont une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE -13- DÉCISIONS COLLECTIVES

13. a. Information préalable

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social et envoi aux associés, quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée :

- de l'ordre du jour ;
- du texte des résolutions ;
- des rapports du président et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission ;
- de la liste à jour des associés ;
- pour l'assemblée d'approbation des comptes, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos ;

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

L'envoi aux associés des documents ci-dessus peut être effectué par courrier postal ou électronique, aux adresses indiquées par les associés au Président.

13. b. Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, par l'un ou l'autre des moyens ci-après :

- 1. par consultation écrite** : dans ce cas, le président fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance, y compris par courrier électronique, le formulaire de vote accompagné des documents listés au 13.a. ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu le bulletin de vote, dûment complété par l'associé.
Les associés doivent disposer d'un délai minimal de six jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social. Le formulaire de vote peut être signé par voie électronique, sous réserve du respect des dispositions légales impératives visant à assurer la validité et l'authenticité d'une telle signature, et envoyé par voie électronique, la société restant libre de demander tout justificatif lui permettant de s'assurer, sous peine d'inopposabilité, de la validité et de l'authenticité du bulletin de vote ainsi transmis.

L'associé qui n'a pas répondu dans le délai indiqué dans le formulaire de vote par correspondance est considéré comme s'étant abstenu.

- 2. En assemblée :** les assemblées sont convoquées par le président ou par tout associé détenant plus de quarante pour cent (40 %) du capital, par tout moyen à sa convenance, y compris par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. En cas de décès du Président, l'assemblée amenée à statuer sur son remplacement peut être convoquée par le Directeur Général. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat, qui peut être signé par voie électronique, sous réserve du respect des dispositions légales impératives visant à assurer la validité et l'authenticité d'une telle signature.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, le droit d'information préalable des associés étant exercé en séance, sans obligation de respecter le délai stipulé à **l'article 13.a.**

Les assemblées générales peuvent être tenues par réunion physique ou exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective, dans le respect des dispositions légales impératives.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Tout associé disposant d'au moins 40 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard trois jours avant la date d'assemblée.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur

identification et leur participation effective, dans le respect des dispositions légales impératives.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique sous réserve du respect des dispositions légales impératives visant à assurer la validité et l'authenticité d'une telle signature.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de demande par un actionnaire de voter par correspondance ou à distance, le Président fait parvenir dans un délai raisonnable, par tout moyen à sa convenance y compris par voie électronique, le formulaire de vote à distance accompagnée des documents listés au **13.a.** ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu le formulaire de vote, dûment complété par l'associé.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant ou choisissant, pour chaque résolution, une case ou un choix unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées ou choisies pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire original de ce formulaire de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social. Le formulaire de vote dûment complété et daté, peut également être envoyé par courrier électronique à l'adresse indiquée par la Société, cette dernière restant libre de demander tout justificatif permettant de s'assurer, sous peine d'inopposabilité, de la validité et de l'authenticité du formulaire de vote ainsi transmis.

Ce formulaire peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée. A défaut, le vote de l'associé ne sera pas pris en compte.

L'assemblée générale appelée à prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents, représentés, qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective ou ayant voté par correspondance ou à distance, possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

- 3. Par acte :** les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, qui peut être signé par voie électronique, sous réserve du respect des dispositions légales impératives visant à assurer la validité et l'authenticité des signatures.

- 4. Commissaires aux comptes** : Le Président doit communiquer aux commissaires aux comptes les documents leur permettant d'exercer le cas échéant leur mission et de connaître le contenu des décisions prises.

13. c. Décision devant faire l'objet d'une décision collective

La collectivité des associés est seule compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts, à l'exception des décisions de transfert de siège social relevant de la compétence du président dans les conditions fixées à l'**article 4** des présents statuts, ou lorsqu'elles sont relatives aux opérations suivantes :

1. Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
2. Nomination ou révocation du Président et des directeurs généraux ; fixation de leurs rémunérations ;
3. fusion, scission, ou apports partiels d'actifs soumis ou non au régime des scissions, à l'exception des fusions simplifiées et dissolution-confusion de l'article 1844-5 du Code civil ;
4. émission ou conversion de valeurs mobilières ; modifications des droits d'une catégorie de valeur mobilière ;
5. transformation de la société ;
6. agrément d'un associé ;
7. dissolution de la société ;
8. liquidation de la société ;
9. nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
10. approbation de comptes annuels et affectation du résultat ;
11. approbation des conventions mentionnées à l'**article 15** des présents statuts.

Par ailleurs, la collectivité des associés est seule compétente pour toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés et lorsque les présents statuts imposent une telle décision.

Décisions ordinaires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à **la majorité des voix des titulaires** du droit de vote, présents ou représentés.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à **la majorité des deux tiers des voix des titulaires** du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des voix les décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

13. d. Décisions de la compétence du président

Toutes les décisions autres que celles attribuées à la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique, par les présents statuts ou des dispositions légales et réglementaires, sont de la compétence du président.

Le président a la faculté de soumettre à la collectivité des associés une décision qui relève de sa compétence

13. e Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

13. f. Procès-verbaux

1. Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président. Les procès-verbaux peuvent être signés par voie électronique, sous réserve du respect des dispositions légales impératives visant à assurer la validité et l'authenticité d'une telle signature.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté prévu à cet effet.

2. **En cas d'assemblée**, lorsque la société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent également le procès-verbal.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Si une feuille de présence n'est pas établie, le procès-verbal mentionne également les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés. Il est aussi fait mention des votes par correspondance ou à distance.

3. **En cas de consultation écrite**, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
4. **En cas de décision résultant d'un acte**, ledit acte, ou l'extrait constatant la décision, est retranscrit sur le registre des assemblées.
5. Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.
6. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par un directeur général.

7. Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE - 14 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

14. a. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

14. b. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE - 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 15.1 Dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation ou à mention sur le registre des décisions, la personne intéressée par la convention est tenue d'informer le Président, ou le cas échéant, un directeur général, de l'existence et des modalités de ladite convention.

15.2 Lorsque la société comporte plusieurs associés, le président ou le directeur général, le cas échéant, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions, lors de l'assemblée d'approbation des comptes, au cours de laquelle les associés statuent sur ce rapport.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport établi par le commissaire aux comptes ou par le Président, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

La ou les personnes intéressées par la convention, si elles ont la qualité d'associé, participent au vote de la délibération qui statue sur la convention à laquelle ils sont intéressés.

15.3 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme dirigeants le Président et les directeurs généraux.

15.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15.5 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE – 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE -17- LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

17. a.

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer des liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

17. b.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

17. c.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

17. d.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

17. e.

Le montant des capitaux propres subsistants après le remboursement du nominal des actions est partagé en proportion du nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE - 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé pour une durée indéterminée, sera :

Monsieur Rémi EHRLER,
né le 19 novembre 1961 à Lyon 2^{ème} (69),
de nationalité française,
demeurant Chemin du Brulet – 38 440 Meyrieu-les-Etangs.

Monsieur Rémi EHRLER, intervenant aux présentes, déclare accepter ce mandat et qu'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires pour exercer des fonctions de Président de la société.

ARTICLE 20 – PUBLICITE – POUVOIRS – PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rémi EHRLER, qui accepte ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DES STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur Rémi EHRLER a convenu de signer électroniquement les présents statuts constitutifs par le biais du système de signature électronique mis à disposition par YOUSIGN, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Il reconnaît que ce procédé de signature :

(a) permet de dûment identifier le signataire et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation de l'acte conformément à l'article 1366 du Code civil et

(b) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, en conformité avec les dispositions du Règlement IDAS.

A cet égard, Monsieur Rémi EHRLER reconnaît qu'il procède à la signature électronique des présents statuts en toute connaissance de cause, et renonce en conséquence expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit, notamment par la remise en cause de la fiabilité de la signature électronique et/ou de la manifestation de sa volonté de contracter la présente convention.

Dans ce cadre, il convient expressément que les statuts signés selon ce procédé de signature :

- constituent l'original des statuts,
- sont établis conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties dans des conditions de nature à garantir sa parfaite conformité et intégrité,
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil,
- pourront valablement être opposés au signataire et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les associés.

Signés par voie électronique.

Monsieur Rémi EHRLER

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse d'épargne Rhône Alpes en son agence de Lyon 3^{ème} arrt, sise 116 cours Lafayette – 69006 Lyon.

Conformément aux dispositions de l'article L.210-6 et de l'article R-210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signée par voie électronique.

Monsieur Rémi EHRLER